Département du FINISTERE

Arrondissement de QUIMPER

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2022

PROCÈS-VERBAL

TABLE DES MATIERES

OBJET 1. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE 3

OBJET 2. PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 2021 3

OBJET 3. EHPAD : INVESTISSEMENT 2022 4

OBJET 4. EHPAD : « ACTE DE DÉBAT CONCERNANT LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE » (POUR ADHÉSION FUTURE À UNE MUTUELLE) 5

OBJET 5. INFORMATIONS : 7

OBJET 6. QUESTIONS DIVERSES 7

OBJET 7. CCAS : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2022 8

OBJET 8. CCAS : DÉLIBÉRATION « ACTE DE DÉBAT CONCERNANT LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE » 8

OBJET 9. ENVELOPPE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUELLE 2022 11

OBJET 10. ADOPTION DU RÈGLEMENT DE FORMATION DU CCAS (HORS EHPAD) 12

OBJET 11. OUVERTURE DES RECRUTEMENTS SUR EMPLOIS PERMANENTS DE CATÉGORIES C ET B AUX CONTRACTUELS 13

OBJET 12. INFORMATIONS 14

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

DU 7 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt deux,
Le sept février à dix-sept heures trente minutes.
Le Conseil d'administration du CCAS de ROSPORDEN, légalement convoqué le 31 janvier 2022, s'est réuni en Mairie de Rosporden sous la présidence de Monsieur Michel LOUSSOUARN, Président du CCAS.
Etaient présents :
Michel LOUSSOUARN, Bernard FRENAY, Stéphane FAVIER, Michel GEORGES, Gérard Pensec, Marceline CORNIC, Denise DAHERON, Maryvonne NICOLAS, Véronique BOULAY, Dominique BIDON
Absents ou excusés :
Marie-Madeleine LE BIHAN (proc à Michel LOUSSOUARN), Aurélie COGREL (proc à Bernard FRENAY), Christine MASSUYEAU, Jean-Michel PROTAT, Djelloul BENHENNI.

OBJET 1. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

Vu l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur Michel GEORGES a été désigné secrétaire de séance.

OBJET 2. PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 2021

RAPPORTEUR :

Le Conseil d'administration est invité à approuver le procès-verbal de la séance du 6 décembre 2021.

CCAS DE ROSPORDEN

LE VOTE			
Présents	10	Exprimés	12
Pouvoirs	2	Voix pour	12
Total	12	Voix contre	0
		Abstentions	0

OBJET 3. EHPAD : INVESTISSEMENT 2022

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

Monsieur le Maire, Président du CCAS, propose que soient votés les budgets investissement de la résidence Ker Lenn.

Budget	- Groupe I	
DEPENSES	2021	2022
Compte 165	5 000€	5 000€
Compte 205	0	3 494.16€
Compte 2154	0	15 000€
Compte 2184	25 000€	15 000€
Compte 2188	23 109.78€	26 640.54€
Total	53 109.78€	65 134.70€
RECETTES	2021	2022
Compte165	5 000€	5000€
Compte 280	2641.44€	3494.16€
Compte 281	40468.34€	49640.54€
Compte 102	5000€	7000€
Total	53109.78€	65 134.70€

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration du CCAS :

- Approuve les budgets 2021 tels que présentés ci-dessus ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire, Président du CCAS pour signer le marché tel que stipulé dans la délibération du 12 octobre 2020, créant la Commission d'Appel d'Offres.

LE VOTE			
Présents	10	Exprimés	12
Pouvoirs	2	Voix pour	12
Total	12	Voix contre	0
		Abstentions	0

OBJET 4. EHPAD : « ACTE DE DÉBAT CONCERNANT LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE » (POUR ADHÉSION FUTURE À UNE MUTUELLE)

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 fevrier 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique notamment son article 4.

Monsieur le président expose aux membres du conseil d'administration que dans le cadre de l'ordonnance n°2021-175 du 17 fevrier 2021, il est prévu au III de l'article 4 que "les assemblées délibérantes des collectivités territoriales organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance " soit avant le 17 fevrier 2022.

Monsieur le Président expose donc la présentation sur le sujet de la protection sociale complémentaire.

La protection sociale complémentaire :

Ordonnance « relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique » publié le 18 février 2021 en application de l'article 40 de la loi du 6 aout 2019 dite de « transformation de la fonction publique »

- fixe les grands principes de participation des employeurs publics à la PSC de leurs agents titulaires ou non titulaires.

- prévoit un débat obligatoire de l'assemblée délibérante sur le PSC au plus tard le 18 février 2022 débat sans vote, présentation des enjeux

- prévoit une obligation de l'employeur de prise en charge sur la base d'un montant de référence qui sera fixé par décret.

- En prévoyance : au moins 20% de la prise en charge au plus tard le 1er janvier 2025 'maintien de salaire.

- En santé : au moins 50% de prise en charge au plus tard le le 1er janvier 2026 (maladie maternité et accident) les garanties minimales sont celle s définies au II de l'article L911-7 du code de la sécurité sociale.

Situation de la collectivité :

- présentation de l'existant :

A la résidence Ker lenn , une délibération concernant la prévoyance avec la participation de l'EHPAD est de 8€ par agent par mois pour ceux qui souscrivent au contrat groupe proposé par le centre de gestion du Finistère. Aujourd'hui cette somme peut être supérieure à 20% pour certain agent.

ker lenn 8€ par agent soit 8x39=312€ /mois= 3744€ an

- pas de protection santé :

Enjeux de la protection santé,

- Pour l'employeur

- Prévention du risque santé
- Renforcement du dialogue social
- Outil d'attractivité et de fidélisation des agents

- 56% des collectivités participent en santé (en moyenne 17€)

- 69% en prévoyance (en moyenne 11€)

- Pour les agents
- Pouvoir d'achat aidé
- Santé améliorée : enquête 89% ont une couverture santé

-59% ont une couverture prévoyance

- Ker lenn : 65% ont une couverture prévoyance avec l'EHPAD

Engagement et motivation renforcés

Quels seront les différents contrats proposés à l'employeur ?

Nouveau	Contrat proposé par le CDG	Situation inchangée
Contrat collectif à adhésion obligatoire (si accord majoritaire)	**Contrats collectif à adhésion facultative (convention de participation)**	**Choix parmi l'un des contrats individuels bénéficiant d'un label**
Conclu à l'issu d'un appel à concurrence	**Conclu à l'issu d'un appel à concurrence**	**Liste des contrats sur le site du Ministère CT**

Quelle stratégie pour l'EHPAD pour la protection santé

- Contrat ?

➢ Mandater le CDG dans le cadre d'un contrat groupe

➢ Recherche de contrat par la résidence

- Quand ?

➢ Dès 2023 et 50% progressivement vers2026

➢ En 2026

Le Conseil d'administration du CCAS :
Prend connaissance de l'acte de débat sur la protection sociale tel que présenté ;

OBJET 5. INFORMATIONS :

Mme Birzon nous présente les dotations soins 2022 qui ont été retenues par l'ARS.

Cependant ce budget ne tient pas compte du nouveau décret modifiant le cadre des aides soignantes, passant de la catégorie C à B ; ni de la revalorisation de la catégorie C.

OBJET 6. QUESTIONS DIVERSES

OBJET 7. CCAS : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2022

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

Vu la Loi du 6 Février 1992 et notamment dans ses articles 11 et 12
Vu l'article L. 2312-1 du CGCT relatif au débat d'orientation budgétaire (DOB)
Vu l'article D. 2312-3 du CGCT indiquant les éléments compris dans le DOB
Vu la loi du 22 janvier 2018 et notamment en ses articles 10 et 24 (LPFP 2018-2022)
Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire annexé,

Monsieur le Maire, Président du CCAS, présente les orientations budgétaires retenues pour le CCAS, pour l'année 2021 et les perspectives à l'horizon 2022 dans le document ci-annexé.

Le Conseil d'administration du CCAS :
Prend connaissance du rapport des orientations budgétaires 2022 et du Débat des orientations budgétaires 2022

Conformément à l'article L. 2312-1, le ROB fait l'objet d'une publication qui est transmise au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'EPCI dont la commune est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à la mairie, dans les quinze jours suivants la tenue du DOB et le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen.

OBJET 8. CCAS : DÉLIBÉRATION « ACTE DE DÉBAT CONCERNANT LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE »

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

– Vu l'article 40 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 aout 2019 ;
– Vu l'ordonnance relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique du 17 févier 2021 ;
– Vu l'examen en commission des finances et de l'administration générale du 1er février 2022 ;

Contexte :
Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 précitée prévoit notamment le principe de la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la PSC (santé et prévoyance) de leurs agents publics quel que soit leur statut.
Elle précise également les différents contrats PSC auxquels ces employeurs peuvent adhérer ou conclure.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2022, les employeurs publics territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. Une dérogation est néanmoins prévue afin de permettre une application progressive des conséquences de cette ordonnance. En effet, sous réserve d'évolutions législatives :

- Pour le risque prévoyance : l'obligation de participation financière s'imposera aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2025 ;
- Pour le risque « santé » : l'obligation de participation financière s'imposera à compter du 1er janvier 2026.

Dans ce cadre, l'ordonnance du 17 février 2021 prévoit un débat obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante qui porte sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Ce débat, qui ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante, doit être réalisé au plus tard avant le 18 février 2022.

L'ordonnance ne prévoit pas le contenu de ce débat : il est donc librement fixé par chaque employeur territorial.

La protection sociale complémentaire :

1. Participation obligatoire aux risques « santé »

Les garanties de PSC destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale La participation des employeurs publics au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence qui sera fixé par décret (participation déjà obligatoire depuis de nombreuses années dans les entreprises privées).

2. Participation obligatoire aux risques « prévoyance » (incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès)

La participation au financement de la prévoyance ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence qui sera fixé par décret. Ce décret précisera également les garanties minimales de la PSC « prévoyance"

Quels seront les différents contrats proposés aux employeurs ?

1. Conclusion de contrats collectifs ou individuels

Contrats collectifs à adhésion obligatoire des agents publics conclus après mise en concurrence

À la suite d'une négociation collective avec accord majoritaire le prévoyant, l'employeur public pourra, après une procédure de mise en concurrence, conclure un contrat collectif pour la couverture « complémentaire santé ». Cet accord collectif majoritaire peut également prévoir :

- La participation obligatoire de l'employeur public au financement de la PSC « couverture santé » ;
- L'adhésion obligatoire des agents publics à tout ou partie des garanties de ce contrat collectif.

Ces contrats à adhésion obligatoire seront éligibles aux mêmes dispositions fiscales et sociales que ceux dont bénéficient les salariés dans des conditions qui seront fixées en loi de finances et loi de financement de la sécurité sociale.

Adhésion par les employeurs publics à une convention de participation conclue par les centres de gestion

Au titre de la couverture des risques « santé » et « prévoyance », les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, après une procédure de mise en concurrence, des conventions de participation avec les :

- Mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ;
- Institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;
- Ou entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Rappel : *les employeurs publics doivent donc préalablement mandater le centre de gestion.*

Ces conventions peuvent être conclues

- À un niveau régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.
- Les employeurs publics peuvent adhérer à ces conventions pour un ou plusieurs des risques que ces conventions sont destinées à couvrir, après signature d'un accord avec le centre de gestion de leur ressort.

2. Maintien de la labellisation et du conventionnement direct après mise en concurrence

Par dérogation, le dispositif déjà existant de labellisation dans la fonction publique territoriale est maintenu.

Sont éligibles à la participation obligatoire des employeurs territoriaux les contrats destinés à couvrir les risques « santé » et « prévoyance » mettant en œuvre les dispositifs de solidarité. Cette condition est :

- Attestée, par dérogation à la 1ère phrase du III de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 précitée, par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances ;
- Ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 de la loi n° 84-53 précitée.

Ces contrats sont proposés par les organismes suivants :

- Mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ;
- Institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;
- Entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Enjeux pour le CCAS de Rosporden :

La commune participe déjà actuellement à la PSC puisque la participation se limite à un forfait pour la prévoyance des agents dont les montants sont différencié suivant la catégorie de l'agent (A, B ou C).

Ainsi la participation est de

- 7.7 euros pour les catégories A
- 12.10 euros pour les catégories B
- 14.3 euros pour les catégories C

Un projet de décret en cours de discussion auprès du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale fixe le montant de référence de la PSC à :

- 27 euros pour la prévoyance donc un minimum de participation de 5.40 euros/agent à verser au minimum pour la commune
- 30 euros pour la complémentaire santé soit un minimum de 15 euros par mois/agent à verser au minimum pour la commune

Monsieur le Maire, Président du CCAS, présente l'acte de débat tel que présenté ci-dessus

Le Conseil d'administration du CCAS :

Prend connaissance des dispositions concernant la mise en œuvre de la participation sociale complémentaire

OBJET 9. ENVELOPPE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUELLE 2022

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- Vu la délibération de l'assemblée délibérante du 7 octobre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel ;

Considérant qu'en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel est transposable à la fonction publique territoriale, il est proposé au Conseil d'administration d'adopter l'enveloppe globale du Complément Indemnitaire Annuel pour 2022 à 352.94 €.

Après en avoir débattu,

Le Conseil d'administration du CCAS:

- Adopte l'enveloppe globale du C.I.A. (Complément Indemnitaire Annuel) pour 2022 à 352.94€.
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	10	Exprimés	12
Pouvoirs	2	Voix pour	12
Total	12	Voix contre	0
		Abstentions	0

OBJET 10. ADOPTION DU RÈGLEMENT DE FORMATION DU CCAS (HORS EHPAD)

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique;
- Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale;
- Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels;
- Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique;
- Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale;
- Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux;
- Vu le décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé «Système d'information du compte personnel de formation» relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation;
- Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie;
- Vu la circulaire du ministère de la fonction publique du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 novembre 2021 ;

Le Président propose à l'assemblée d'adopter le règlement de formation tel que présenté et ci-annexé.

Après en avoir débattu,

Le Conseil d'administration du CCAS :

- Adopte le règlement
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire, Président du CCAS pour signer tout document nécessaire à la mise en oeuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	10	Exprimés	12
Pouvoirs	2	Voix pour	12
Total	12	Voix contre	0
		Abstentions	0

OBJET 11. OUVERTURE DES RECRUTEMENTS SUR EMPLOIS PERMANENTS DE CATÉGORIES C ET B AUX CONTRACTUELS

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

- Vu l'Article 3-3-2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Vu l'examen en Commission des Finances et de l'Administration Générale du 2 novembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable du Comité Technique du 18 octobre 2021 ;

Monsieur le Maire indique que la majorité des emplois permanents est actuellement pourvue par des fonctionnaires en référence aux grades minimum et maximum mentionnés dans le tableau des emplois. A l'issue de la procédure de recrutement, le choix du jury peut se porter, en cas de candidature statutaire ne correspondant pas aux besoins, sur la candidature d'un contractuel de droit public. Ainsi, il convient de préciser pour l'ensemble des emplois mentionnés, hors premier grade accessible sans concours, les modalités de recours à ces contractuels.

En effet, l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit les principaux cas dans lesquels les collectivités peuvent avoir recours à des contractuels. L'article 3-2 fait référence à la vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire et permet d'établir un contrat d'un an maximum, renouvelable 1 fois si la nouvelle procédure de recrutement n'a pas abouti. L'article 3-3-2° prévoit désormais pour les 3 catégories (A, B et C), lorsque la nature des fonctions ou le besoin du service le justifient, de proposer un contrat de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite de 6 ans pouvant conduire à un CDI au-delà, là encore après nouvelle procédure de recrutement.

Ainsi, il est proposé, à défaut de candidat fonctionnaire répondant aux besoins recherchés, d'autoriser Monsieur le maire à pourvoir les emplois permanents par un contractuel disposant des diplômes et/ou expériences nécessaires à l'activité, rémunéré au maximum sur l'indice terminal du grade maxi associé à l'emploi, selon leurs compétences, expériences, résultats.

Après en avoir débattu,

Le Conseil d'administration du CCAS :

- Autorise l'ouverture des recrutements sur emplois permanents de catégories C et B aux contractuels ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire, Président du CCAS pour signer tout document nécessaire à la mise en oeuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	10	Exprimés	12
Pouvoirs	2	Voix pour	12
Total	12	Voix contre	0
		Abstentions	0

OBJET 12. INFORMATIONS

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

JOUETS DE NOËL

Les restrictions sanitaires encore en vigueur cette année, nous ont obligés à annuler le goûter de Noël. Mais, comme chaque année, des jouets ont été offerts aux bénéficiaires de la Banque alimentaire de Rosporden et Kernével. L'association "Enfance et partage" n'a pas pû honorer sa distribution de jouets auprès de tous leurs adhérents. C'est donc l'association des "Femmes Solidaires" qui a offerts des jouets, sur le thème du "zéro déchet". Les enfants ont donc reçus des jouets d'occassion qui n'ont pas manqué de faire leurs bonheurs.

Par ailleurs, le CCAS de Rosporden-Kernevel a reçu un don de 500,00 € de la Caisse du Credit Agricole de Rosporden. Cette somme sera dévolue à la Banque Alimentaire permettant ainsi d'acheter des denrées supplémentaires au cours de l'année.

Le Président

La Vice-Présidente

MMLEBIHAN

Les administrateurs

Djelloul BENHENNI

Aurélie COGREL

Bernard FRENAY

Jean-Michel PROTAT

Marceline CORNIC

Denise DAHERON

Michel GEORGES

Gérard PENSEC

Maryvonne NICOLAS

Véronique BOULAY

Dominique BIDON

Stéphane FAVIER